



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 27 avril 2022
N° 094/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer (Var)

ANNEXES : deux annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 91/2021 du 12 mai 2021.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 11/2019 du 25 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le long du littoral de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, en baie du Canadel pour la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 12/2019 du 25 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le long du littoral de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, en baie du Rayol pour la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-066 du 05 avril 2022 du maire de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer portant réglementation dans la zone des 300 mètres de la baignade et de la pratique des sports et loisirs nautiques.

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, sont créés :

- **un chenal d'accès au rivage réservé exclusivement aux embarcations de secours A1**, orienté au Nord et situé au droit de la **plage du Canadel** de 15 mètres de largeur et 125 mètres de longueur situé face au poste de secours (annexe I) ;
- **deux chenaux d'accès au rivage réservés aux navires et aux engins motorisés dont un seul est autorisé à la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) :**
 - **plage du Canadel**, chenal **B1** de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, orienté au Nord et situé à l'Est du poste de secours et de part et d'autre du ponton d'accostage (annexe I). Les véhicules nautiques à moteur (VNM) sont autorisés à emprunter ce chenal.
 - **plage du Rayol**, chenal **D1** de 25 mètres de largeur et 250 mètres de longueur, orienté au Nord-est puis au Nord et situé à l'Ouest de la plage, annexe II). Ce chenal est interdit aux VNM.
- **quatre zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) :**
 - **plage du Canadel, ZIEM A**, s'étendant sur toute la longueur de la plage à l'exception des zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) n° 1 et n° 2 créées par l'arrêté municipal susvisé ainsi que des chenaux **A1** et **B1**, de 125 mètres de profondeur à l'Ouest du chenal **B1** et de 80 mètres à l'Est de celui-ci (annexe I) ;
 - **plage du Rayol, ZIEM B**, telle que représentée sur la carte, s'étendant au droit de la plage et jusqu'au chenal C1 créé par l'arrêté municipal susvisé, à l'exception du chenal **D1** et des zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) n° 3 et n° 4 créées par l'arrêté municipal précité, d'une largeur de 500 mètres et d'une profondeur maximale de 140 mètres (annexe II).

Cette ZIEM B fait l'objet d'un balisage permanent afin d'assurer la protection des géotubes immergés.

- plage du Figuier, **ZIEM C**, telle que représentée sur la carte, s'étendant, sur une profondeur variant entre 100 et 50 mètres environ, au Sud du chenal C1 et contournant la pointe située au Sud de la plage (annexe II).
- **plage du Rayol, ZIEM D**, telle que représentée sur la carte, s'étendant autour de la seiche dite de « Malpagne », d'une largeur de 80 mètres et d'une profondeur de 100 mètres.

Article 2

Les chenaux définis à l'article 1, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés exclusivement au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

Dans les chenaux et les ZIEM, la pratique de la plongée sous-marine est interdite.

Toutefois, la **ZIEM C**, à l'intérieur de laquelle est situé un sentier sous-marin, fait l'objet des dispositions particulières suivantes :

- tout engin non immatriculé à coque dure venant du large est interdit ;
- la plongée en apnée est autorisée sans navire support dans le cadre de la découverte des sentiers sous-marins. La pratique de la pêche sous-marine est proscrite.

Article 3

Dans le chenal et les zones créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur - VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Article 4

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 5

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 91/2021 du 12 mai 2021.

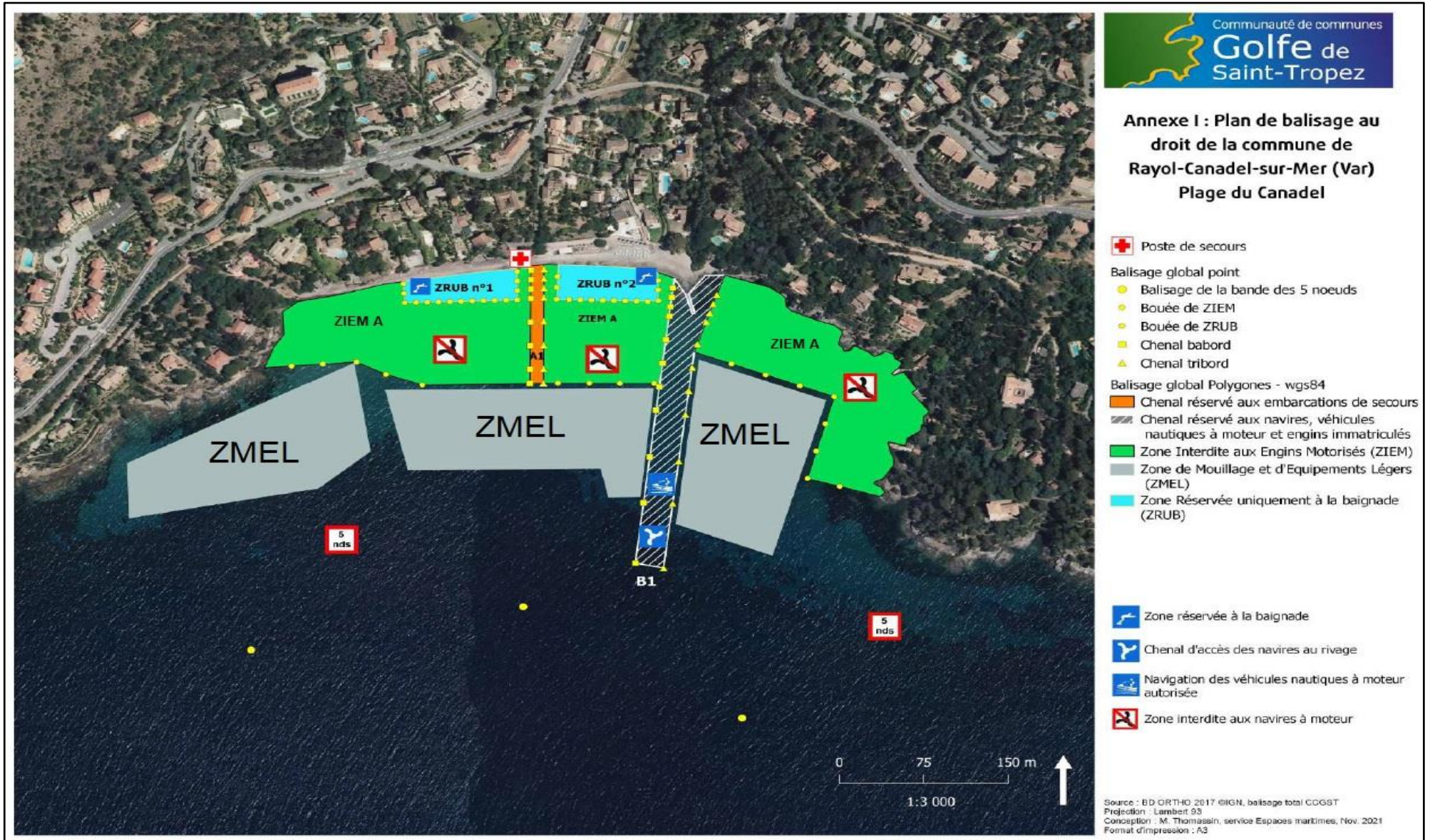
Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la prefecture maritime de la Méditerranée.

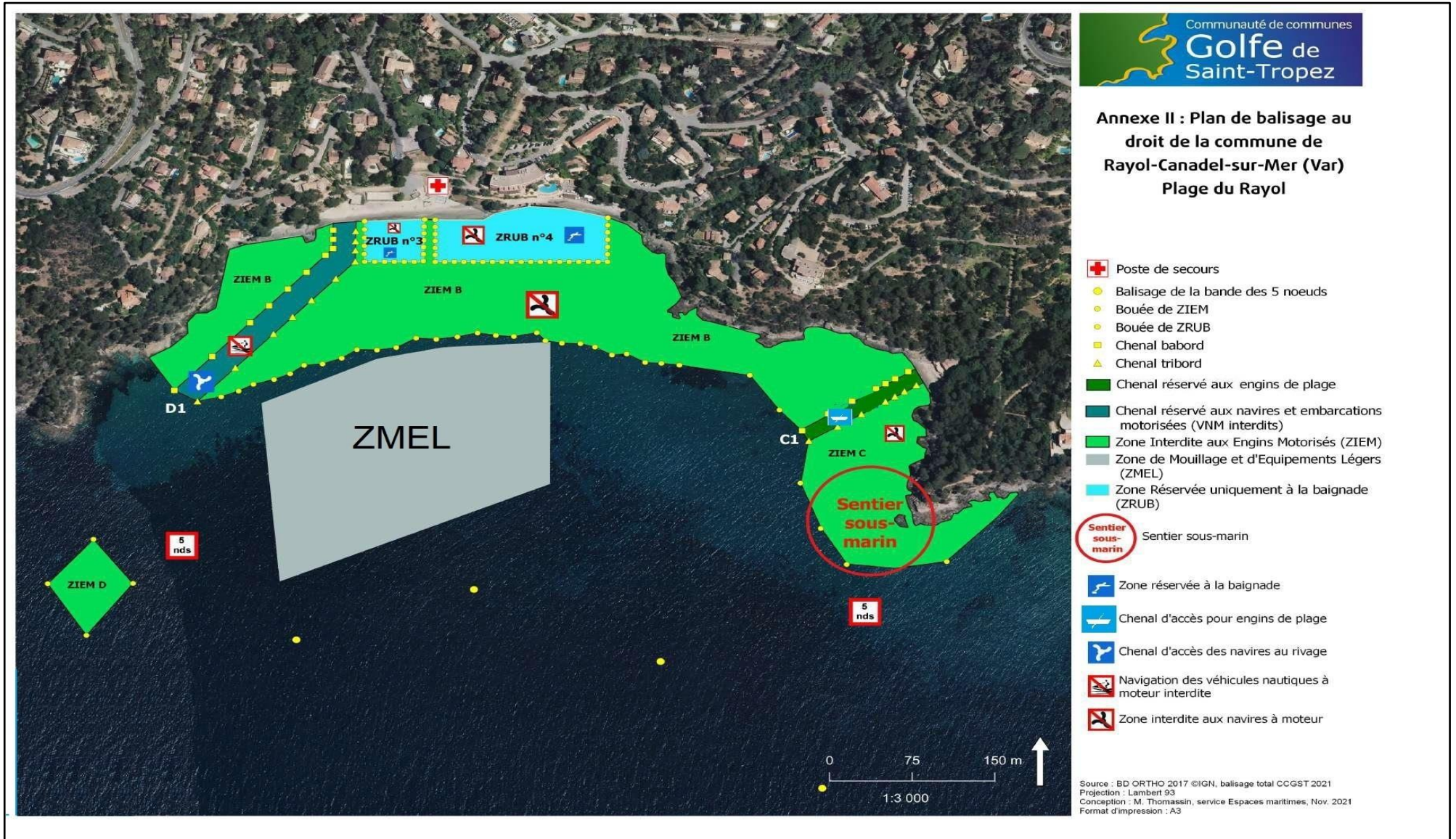
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M le préfet du Var
- M. le maire du Rayol-Canadel-sur-Mer
- DDTM 83
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives

Département
Var
Canton
La Crau
Commune
Le Rayol- Canadel

République Française N° 2022-066

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE RELATIF A LA SECURITE DES PLAGES DU RAYOL ET DU CANADEL
PORTANT REGLEMENTATION DANS LA ZONE DES 300 METRES DE BAINNADE ET
DE LA PRATIQUE DES SPORTS ET LOISIRS NAUTIQUES**

Le Maire de RAYOL-CANADEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

Vu la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,

Vu le Code Pénal et notamment son article 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le Code des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la santé publique, du respect des mœurs et de la protection de l'environnement l'usage des plages et plans d'eau situés sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1

Sur le littoral de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, la bande littorale des 300 mètres est balisée depuis la plage de Pramousquier jusqu'à la pointe du Trésor (limites des communes du Lavandou et de Cavalaire).

Les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) se situent :

- Plage du Canadel : une zone de 100 mètres de large et de 25 mètres de profondeur, à gauche du poste de secours (ZRUB n°1) et une zone de 90 mètres de large et de 30 mètres de profondeur, à droite du poste de secours (ZRUB n°2),

- Plage du Rayol : une zone de 55 mètres de large et de 45 mètres de profondeur, à gauche du poste de secours (ZRUB n°3) et une zone de 155 mètres de large et du fait de la configuration du rivage, la profondeur est variable d'Ouest en Est, de 45m sur la partie Ouest jusqu'à 60 mètres de profondeur sur la partie Est, à droite du poste de secours, (ZRUB n°4)

ARTICLE 2

Plage du Rayol, devant la plage du Figuier, un chenal (C1) de 15 mètres de large et de 100 mètres de longueur est réservé aux engins de plage.

ARTICLE 3

Au sud-est du chenal C1, création d'un sentier sous-marin au départ de la plage dite « du Figuier » situé à l'intérieur de la ZIEM C créée par arrêté du préfet maritime. Ce sentier n'est pas matérialisé par des bouées car il ne suit pas de tracé prédéfini. Son accès se fait uniquement par le Domaine des Jardins du Rayol et uniquement sur réservation pour bénéficier de la présence du personnel encadrant. La visite se faisant alors avec un équipement dit « léger » type palmes, masques et tubas, sans bouteilles de plongée.

ARTICLE 4

Compte tenu de la présence du sentier sous-marin non matérialisé par des bouées, tel que défini à l'article 3, la navigation de tous engins de plage et tous engins non immatriculés à coques dures est interdite dans la **totalité** ZIEM C créée par arrêté du préfet maritime.

ARTICLE 5

A l'intérieur des chenaux créés par l'arrêté du préfet maritime, la baignade ainsi que la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et les engins de plage sont interdits.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L5242-2 et L 5243-6 du code des transports ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 7

Le transit des engins « seabob » est strictement interdit dans la bande littorale des 300 mètres matérialisée telle que définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'arrêté municipal du 28 avril 2021 n°70/2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 9

La Gendarmerie, la Brigade Nautique Côtière, la Police Municipale et toutes autorités compétentes en matière de police et de surveillance des plages et du plan d'eau, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est applicable immédiatement.

Fait au RAYOL-CANADEL, le 05 avril 2022

Le Maire,
Jean PLENAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.